

STATUTS DE L'A.E.F.A

Approuvés par l'A.G. extraordinaire du 05/11/2021

BUT ET FONCTIONNEMENT

Article 1

Il est créé une Association des Entraîneurs Français d'Athlétisme (A.E.F.A.) régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, son siège est fixé au : 33, Avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris, siège de la Fédération Française d'Athlétisme. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association regroupe :

- a) Les membres ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- b) Les membres bienfaiteurs ayant acquittés une cotisation annuelle dont le montant a été fixée par le Comité Directeur
- c) Les membres d'honneur, titre conféré par l'Assemblée Générale de l'AEFA à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants reconnus comme tels par l'Assemblée Générale de l'AEFA. Ce titre de membre d'honneur autorise à participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- a) Entretenir des liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres de l'association.
- b) Participer au rayonnement de la culture de la formation et de l'entraînement athlétiques.
- c) Etablir des relations avec d'autres associations d'entraîneurs y compris étrangères.
- d) Promouvoir la langue française.
- e) Organiser des moments d'échanges et de rencontres.
- f) Favoriser l'accès aux connaissances scientifiques, techniques, pédagogiques sur l'entraînement, l'éducation et la formation athlétiques.
- g) Promouvoir un développement de l'athlétisme sous toutes ses formes.

Article 4

Les membres de l'AEFA doivent respecter les valeurs de l'association. L'AEFA ne permet, en son sein, aucune discussion d'ordres idéologique et religieuse et interdit toute ingérence dans les affaires de la FFA.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est dirigée et administrée par un Comité Directeur composé de 24 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale électorale réunie tous les 4 ans au début de chaque nouvelle olympiade.

En outre, le Directeur Technique National, le Responsable de l'Organisme de Formation de l'Athlétisme, le Président de la Commission Nationale des Entraîneurs ou leurs représentants sont membres de droit du Comité Directeur de l'AEFA au sein duquel ils ont une voix consultative.

Article 6

Le Comité Directeur est renouvelable en sa totalité tous les 4 ans au début de chaque nouvelle olympiade. Tous les membres sortants sont démissionnaires et rééligibles. En cas de vacance au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés, à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du ou des nouveaux membres se terminera à la date de l'A.G. électorale suivante.

Article 7

Les candidats au Comité Directeur doivent être :

- Agés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.
- Membre adhérent de l'AEFA depuis au moins deux ans.
- Entraîneur diplômé.
- Licencié à la Fédération Française d'Athlétisme.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président ou au Secrétaire Général de l'AEFA trente (30) jours, au moins avant l'Assemblée Générale électorale.

Article 8

A l'issue de chaque Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur se réunit pour élire parmi ses membres, son bureau composé au minimum :

- D'un Président.
- D'un Vice-Président.
- D'un Secrétaire Général.
- D'un Trésorier Général.
- De deux membres.

Le Président est rééligible.

Les élections se font par scrutin secret et le vote par procuration est autorisé (voir article 13).

Au 1^{er} tour, la majorité absolue est requise. La majorité absolue est calculées sur le nombre de suffrages exprimés, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

Pour un éventuel deuxième tour, la majorité relative est suffisante.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur élit, au scrutin secret, un de ses membres comme chargé de « fonctions présidentielle » dont la mission provisoire s'exercera jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit son élection. Le Comité Directeur complété au cours de cette Assemblée Générale, élit alors son nouveau président.

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Article 9

Outre celles précisées aux Articles 2 et 3 des Statuts de l'Association, le Comité Directeur :

- Nomme un Directeur des publications, personne bénévole appartenant au Comité Directeur chargé de l'administration et la gestion de la revue trimestrielle disposant d'une délégation et des pouvoirs afférents à cette fonction.
- Est chargé de l'élaboration, de la modification et de l'application de son règlement intérieur.
- Suit les activités de l'association comme le travail de la commission de rédaction, la publication de la revue, la gestion du site, la tenue des stands, etc.
- Administre les finances de l'association.
- Etudie le budget prévisionnel établi par le trésorier et suit sa réalisation.
- Propose à l'Assemblée Générale le taux de la cotisation annuelle.
- Fixe le montant des remboursements des frais de déplacement.
- Entretient toutes les relations utiles avec les pouvoirs Publics, la Fédération Française d'Athlétisme et tous les Organismes Sportifs.
- Prépare les Assemblées Générales dont il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 10

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les abonnements, Vente au numéro, ouvrages et autres téléchargements d'articles sur la boutique en ligne, les subventions des collectivités et des dons.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité Directeur et proposé pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Comité Directeur est appelé à se réunir au moins une fois par an.

Il peut être convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les procès- verbaux des séances sont systématiquement adressés aux membres du Comité Directeur.

Les séances sont présidées par le Président, ou à défaut, par un Vice-Président délégué.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Elle peut être également être convoquée à tout autre moment, soit par le Comité Directeur, soit à la demande du quart au moins de ses membres.

Tous les 4 ans l'Assemblée Générale est qualifiée d'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE.

Une convocation écrite est envoyée au moins trente (30) jours à l'avance aux membres du Comité Directeur.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Elle est présidée par le Président de l'Association. Le Secrétaire Général présente le rapport moral et le Trésorier Général la situation financière. Les comptes doivent être vérifiés par les vérificateurs aux comptes qui demandent à l'Assemblée Générale de donner quitus.

Elle statue sur la suite à donner aux vœux déposés par écrit au moins trente (30) jours avant l'Assemblée Générale par les membres du Comité Directeur ou tout autre personne membre de l'AEFA.

Le Secrétaire Général, ou son adjoint, vérifie, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, la validité des pouvoirs des délégués.

Une commission, se composant du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 13

Les élections se font au scrutin secret suivant les modalités définies à l'article 8.

Les membres à jour de leur cotisation sont les seuls électeurs.

Le vote par procuration est autorisé, avec la restriction qu'un représentant ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution de l'AEFA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des membres présents ou représentés ayant pris part au vote.

Elle décidera alors et aussi, de l'œuvre à qui seront dévolus tous les biens de l'Association, conformément à l'Article 9 dans la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le Règlement Intérieur de l'association a pour but de préciser le fonctionnement de l'AEFA, en conformité avec les statuts de l'Association auxquels il faudra faire référence pour tout cas non prévu dans ce règlement intérieur.

Article 2 : Convocations au Comité Directeur

Elles seront adressées avant la réunion, à chacun de ses membres. Le Comité Directeur peut

également charger des personnes d'apporter une aide à l'association et les inviter aux réunions de travail.

Les convocations comportent l'ordre du jour.

Article 3 : Élections

Elles seront faites normalement au scrutin secret.

Toutefois, en cas de candidature unique pour les postes à pourvoir elles pourront avoir lieu « à main levée » à moins que l'un des membres demande le vote à bulletin secret. Dans ce cas, c'est l'article 8 des statuts qui sera appliqué.

Article 4

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur.

Article 5 : Commission de rédaction

Attributions de la commission de rédaction

Il est institué, au sein de l'AEFA une commission de rédaction dont la mission est de :

- Fixer une ligne éditoriale pour les différentes publications de l'AEFA.
 - Planifier la parution des revues de l'AEFA et des numéros Hors-Séries.
 - Centraliser, vérifier, traduire les différents articles qui seront publiés ou mis sur le site de l'association.
- Le Comité Directeur amende le calendrier et les ordres du jour de la commission de rédaction.

Composition de la commission de rédaction

La commission de rédaction est co-présidée par un Directeur de rédaction et un Directeur de publication désignés par le Comité Directeur. La composition de la commission de rédaction est adaptée à l'actualité des publications à venir.